

N° CP 10/1207
Séance du 11 MAI 2007

**GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT
O.P.A.C. HABITATS DE HAUTE-ALSACE – PETIT-LANDAU**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2021 du Code Civil,
- VU l'article R. 221-19 du Code Monétaire et Financier,
- VU la délibération n° 2007/I-5è/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° 2007/I-1ère/08 du 15 décembre 2006 relative au projet de budget primitif 2007,
- VU la délibération n° 2007/II-1ère/12 du 23 mars 2007 relative à la garantie départementale d'emprunt- modalités d'octroi en matière de logement social,
- VU la demande formulée par l' OPAC Habitats de Haute-Alsace de Colmar relative à l'obtention de la garantie pour un emprunt de 295 000€ en vue de financer l'acquisition - amélioration de 5 logements locatifs sociaux à Petit-Landau
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'accorder sa garantie à raison de 100 %, à l' O.P.A.C. Habitats de Haute-Alsace de Colmar, pour un emprunt d'un montant de 295 000 €, que cet organisme se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) en vue de financer l'acquisition-amélioration de 5 logements locatifs sociaux à Petit-Landau.

Les caractéristiques des prêts à souscrire sont les suivantes :

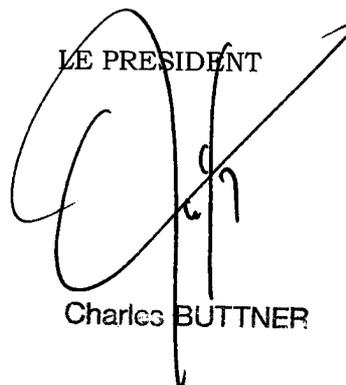
- Prêteur : C.D.C
- Type : PLUS
- Montant : 295 000 €
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Taux d'intérêt : 3,75 %, révisable selon Livret A
- Taux de progressivité de l'annuité : 0 %, révisable selon Livret A
- Première annuité prévisionnelle : 14 355 €

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date de la demande de prêt, en raison de la révision du taux du Livret A, et / ou de modification du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A. Le taux de progressivité, qui ne peut être inférieur à 0 %, indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du Livret A.

- Précise que les conditions définitives de prêt seront celles retenues au moment de la passation du contrat.
- S'engage, pendant toute la durée des prêts, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges d'emprunt.
- Autorise le Président du Conseil Général à intervenir aux contrats de prêt passés entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution, approbations de réaménagement, de renégociation, de transfert d'emprunt.



LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté

.....voix contre

.....abstentions